

Loi accordant des indemnités et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2016 à 2019 (11845)

du 4 novembre 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires de fonctionnement d'un montant total de 6 893 890 F en 2016, de 7 213 890 F en 2017, de 7 613 890 F en 2018 et de 8 823 890 F en 2019, réparties comme suit :

a) au foyer de jour Aux Cinq Colosses, une indemnité de :

610 149 F en 2016

610 149 F en 2017

610 149 F en 2018

610 149 F en 2019

b) au foyer de jour La Seymaz, une indemnité de :

597 263 F en 2016

597 263 F en 2017

597 263 F en 2018

606 274 F en 2019

c) au foyer de jour Pavillon Butini, une indemnité de :

650 256 F en 2016

650 256 F en 2017

650 256 F en 2018

650 256 F en 2019

- d) au foyer de jour-nuit Pavillon de la Rive, une indemnité de :
 - 1 132 749 F en 2016
 - 1 132 749 F en 2017
 - 1 132 749 F en 2018
 - 1 132 749 F en 2019
- e) au foyer de jour Le Caroubier, une indemnité de :
 - 670 216 F en 2016
 - 670 216 F en 2017
 - 670 216 F en 2018
 - 670 216 F en 2019
- f) au foyer de jour L'Oasis, une indemnité de :
 - 666 897 F en 2016
 - 666 897 F en 2017
 - 666 897 F en 2018
 - 666 897 F en 2019
- g) au foyer de jour Livada, une indemnité de :
 - 621 860 F en 2016
 - 621 860 F en 2017
 - 621 860 F en 2018
 - 621 860 F en 2019
- h) au foyer de jour Soubeyran, une indemnité de :
 - 606 146 F en 2016
 - 606 146 F en 2017
 - 606 146 F en 2018
 - 606 146 F en 2019
- i) au foyer de jour Le Relais Dumas, une indemnité de :
 - 739 458 F en 2016
 - 739 458 F en 2017
 - 739 458 F en 2018
 - 739 458 F en 2019
- j) adaptation des indemnités des foyers pour les journées d'ouverture supplémentaires (sixième jour par semaine) et ouverture de nouveaux foyers (*)
 - 598 896 F en 2016
 - 918 896 F en 2017
 - 1 318 896 F en 2018
 - 2 519 885 F en 2019

(*) Ces indemnités sont adaptées en fonction des journées d'ouverture supplémentaires dans 3 foyers de jour en 2016 et de l'ouverture prévue de

foyers de jour et de jour-nuit, conformément au rapport de planification sanitaire 2016-2019 :

- 2016 : ouverture d'une journée supplémentaire par semaine dans 3 foyers de jour, de façon progressive, en plus du Relais Dumas;
- 2017 : ouverture en cours d'année d'un foyer de jour;
- 2018 : impact de l'ouverture du foyer sur une année complète;
- 2019 : ouverture d'un foyer de jour-nuit.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 10, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Art. 3 Aides financières

L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des aides financières monétaires de fonctionnement d'un montant total de 5 041 616 F en 2016, de 5 041 616 F en 2017, de 5 041 616 F en 2018 et de 5 041 616 F en 2019, réparties comme suit :

- a) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, une aide financière de :
 - 415 700 F en 2016
 - 415 700 F en 2017
 - 415 700 F en 2018
 - 415 700 F en 2019

- b) à l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile, une aide financière de :
- 542 000 F en 2016
 - 542 000 F en 2017
 - 542 000 F en 2018
 - 542 000 F en 2019
- c) à SITEX SA, une aide financière de :
- 2 041 600 F en 2016
 - 2 041 600 F en 2017
 - 2 041 600 F en 2018
 - 2 041 600 F en 2019
- d) à Services Alzheimer GE, une aide financière de :
- 265 000 F en 2016
 - 265 000 F en 2017
 - 265 000 F en 2018
 - 265 000 F en 2019
- e) à la Coopérative de soins infirmiers (CSI), une aide financière de :
- 1 777 316 F en 2016
 - 1 777 316 F en 2017
 - 1 777 316 F en 2018
 - 1 777 316 F en 2019

Art. 4 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition du foyer de jour Aux Cinq Colosses un immeuble à des conditions préférentielles.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 50 000 F par année et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et du foyer de jour Aux Cinq Colosses. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 5 Programme

Ces indemnités et ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins » pour un montant total de 50 712 024 F, réparti annuellement comme suit :

- 11 935 506 F en 2016
- 12 255 506 F en 2017
- 12 655 506 F en 2018
- 13 865 506 F en 2019

sous les rubriques budgétaires suivantes :

- 07153110 363600 projet S180530000 Foyer de jour Aux Cinq Colosses
- 07153110 363600 projet S180635000 Foyer de jour La Seymaz
- 07153110 363600 projet S180560000 Foyer de jour Pavillon Butini
- 07153110 363600 projet S180640000 Foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive
- 07153110 363600 projet S180570000 Foyer de jour Le Caroubier
- 07153110 363600 projet S180590000 Foyer de jour L'Oasis
- 07153110 363600 projet S180580000 Foyer de jour Livada
- 07153110 363600 projet S180600000 Foyer de jour Soubeyran
- 07153110 363600 projet S180630000 Foyer de jour Le Relais Dumas
- 07153110 363600 projet S180510000 Autres foyers de jour
- 07153110 363600 projet S180620000 Le Chaperon Rouge de la Croix-Rouge genevoise
- 07153110 363600 projet S180670000 L'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile
- 07153110 363600 projet S180680000 SITEX SA
- 07153110 363600 projet S180520000 Services Alzheimer GE
- 07153110 363600 projet S180550000 Coopérative de soins infirmiers (CSI)

Art. 6 **Durée**

Le versement de ces indemnités et de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019. L'article 10 est réservé.

Art. 7 **But**

Ces indemnités et ces aides financières doivent permettre :

- a) aux foyers de jour Aux Cinq Colosses, La Seymaz, Pavillon Butini, Le Caroubier, Livada, Soubeyran et L'Oasis, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de favoriser, en complémentarité avec les services d'aide et de soins à domicile, le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie. Par leurs prestations d'aide à l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, de mobilisation des facultés physiques, psychiques et sociales, et de surveillance de l'état de santé des résidents. Les foyers de jour contribuent à retarder les séjours de longue durée en établissement médico-social (EMS) et à éviter les hospitalisations inappropriées; ils permettent de rompre l'isolement, de soutenir et de décharger la famille et les proches;

- b) au foyer de jour Le Relais Dumas et au foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, subventions communales, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations identiques aux autres foyers de jour, aux personnes atteintes de troubles cognitifs à des stades très avancés, et pour le foyer de jour-nuit Pavillon de La Rive, d'être en plus un lieu d'hébergement de nuit;
- c) au Chaperon Rouge, de la Croix-Rouge genevoise, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), de dispenser des prestations de garde d'enfants malades et de garde ponctuelle en urgence d'enfants dont les parents sont malades. Par ces prestations, le Chaperon Rouge évite, d'une part l'absentéisme du parent sur le lieu du travail et, d'autre part, la rupture des activités pour l'enfant;
- d) à l'Arcade sages-femmes, association des sages-femmes à domicile, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, contribution des membres et dons), d'offrir des prestations d'information et de conseils aux futurs parents et aux parents pour toutes les questions de prénatalité et d'allaitement maternel, de promouvoir et de soutenir la santé périnatale;
- e) à SITEX SA, de dispenser des activités de soins, en particulier d'hospitalisation à domicile, à l'exclusion des « activités de vente pharmacie et matériel », non subventionnées;
- f) à Services Alzheimer GE, en complément des autres sources de financement (facturation aux clients, garantie de la couverture du déficit par les associations Pro Senectute et Alzheimer, subventions communales, contributions des membres et dons), d'accompagner à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une affection apparentée et dépendantes de leur entourage;
- g) à la Coopérative de soins infirmiers (CSI), de dispenser des activités de soins de longue durée.

Art. 8 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 9 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités et des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 10 Relation avec le vote du budget

¹ Ces indemnités et ces aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel, sous réserve de l'inscription par le Conseil d'Etat des montants budgétaires concernés pour les années considérées.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 11 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 12 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.